

Décret n°..... pris en application de l'article 65-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et fixant les modalités de l'expérimentation relative à l'entretien professionnel

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et notamment son article 5-2°,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 65-1 ;

Vu le décret n° 2005-1095 du 1er septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Chapitre Ier : De l'entretien professionnel

Article 1

Les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception des personnels de direction, font l'objet d'une évaluation ayant pour but d'apprécier leur valeur professionnelle, selon les dispositions prévues à l'article 65-1 de la loi susmentionnée.

Les dispositions du présent décret sont rendues applicables aux fonctionnaires selon le calendrier ci-après :

- elles s'appliquent au titre de 2010 pour les agents de catégorie A ;
- elles s'appliquent au titre de 2011 pour l'ensemble des agents.

Article 2

Chaque agent bénéficie annuellement d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu. Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Article 3

L'entretien professionnel porte principalement sur :

1° les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été fixés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure dont il relève ;

2° les objectifs fixés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service ;

3° les compétences acquises, attendues et à développer dans l'exercice de son activité professionnelle ;

4° la manière de servir de l'agent ;

5° le cas échéant, les capacités d'encadrement de l'agent ;

6° Les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié ;

7° les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent évalué est convoqué par son supérieur hiérarchique direct dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'entretien professionnel.

Article 4

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée au terme de cet entretien sont fonction de la nature des activités confiées, des compétences attendues et du niveau de ses responsabilités. Ils peuvent être adaptés, en lien avec le métier exercé, aux spécificités de chaque corps.

Article 5

Le compte rendu de l'entretien professionnel se réfère obligatoirement aux thèmes énumérés à l'article 3 du présent décret et comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Il est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Il est visé par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui, le cas échéant, le complète de ses observations.

Le compte rendu est alors communiqué à l'agent qui le signe, pour attester qu'il en a pris connaissance, après l'avoir, le cas échéant, complété de ses observations, puis le retourne à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de huit jours francs suivant sa communication.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, qui peut se présenter sous une forme dématérialisée, est versé au dossier de l'agent.

Article 6

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut être saisie par l'agent d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs suivant la communication à l'agent du compte rendu de l'entretien. L'autorité investie du pouvoir de nomination notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs suivant la réception de la demande de révision.

Les commissions administratives paritaires peuvent, à la requête des intéressés, sous réserve qu'ils aient au préalable exercé le recours hiérarchique mentionné à l'alinéa précédent, demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cas, communication doit être faite à ces commissions de tous éléments utiles d'information. Les commissions administratives paritaires doivent être saisies dans un délai de quinze jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre du recours hiérarchique.

Chapitre II : De la reconnaissance de la valeur professionnelle.

Article 7

Selon les modalités prévues par les statuts particuliers, l'avancement d'échelon à une durée réduite peut être accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente, aux agents dont la valeur professionnelle, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel et exprimée dans le compte rendu de l'entretien professionnel, est distinguée par rapport à celle des autres agents du même grade.

Article 8

Pour l'établissement annuel du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen de la valeur professionnelle et des compétences des agents remplissant les conditions pour être promus, compte tenu notamment :

1° Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;

2° Des propositions motivées formulées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

3° Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, des notations.

Article 9

Lorsqu'une modulation des montants ou taux des primes et indemnités en fonction de la valeur professionnelle est prévue par les textes, celle-ci est appréciée au vu du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Article 10

Le bilan annuel de cette expérimentation est communiqué au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Article 11

Dispositions transitoires

Au titre de 2010 pour les agents de catégorie A et au titre de 2011 pour les agents de catégorie B et C, l'entretien professionnel défini à l'article 3 ne porte pas sur le thème défini au 1°.

Article 12

La ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Par le Premier ministre :
François Fillon

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre du budget,
des comptes publics et de la fonction
publique
Eric Woerth